

**Congés payés :  
du changement !**

**Professionnels  
et trouble  
anormal de  
voisinage**

**Les atouts  
de la donation  
temporaire  
d'usufruit**

**Contrôle Urssaf :  
les règles du jeu**

## ÉCHÉANCIER

**3<sup>e</sup> trimestre 2024****Juillet/délai variable**

- › Entreprises relevant du régime simplifié de TVA : téléversement de l'acompte semestriel, accompagné du relevé n° 3514.

**15 juillet**

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juin 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 2<sup>e</sup> trimestre 2024.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de juin 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juin 2024.
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars 2024 : téléversement du solde de l'IS.

**5 août**

- › Travailleurs indépendants n'ayant pas choisi la mensualisation : paiement trimestriel des cotisations sociales.

**15 août**

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juillet 2024.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et entreprises d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de juillet 2024 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juillet 2024.

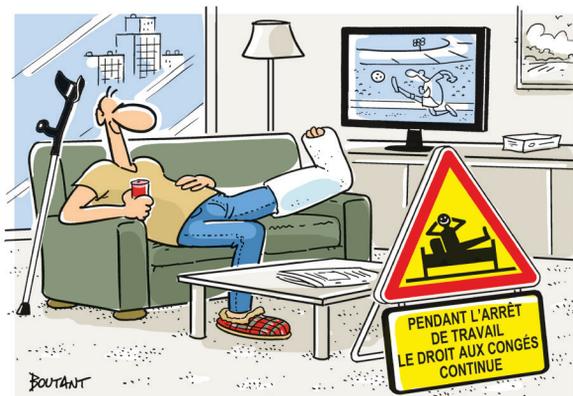
**Pause forcée !**

Vous qui êtes un lecteur régulier de la revue du cabinet le savez : nous consacrons, en règle générale, notre page d'ouverture (ci-contre) aux actualités fortes et aux projets de réforme du moment. Ainsi, initialement, un point sur les réformes en cours était prévu. Mais voilà, quelques jours avant le bouclage, la dissolution de l'Assemblée nationale a été décidée par le président de la République, envoyant les députés devant les urnes et, du même coup, notre article au panier. Aussi ne lirez-vous pas en ouverture de ce numéro un éclairage sur les points saillants de la loi de simplification de la vie économique, ni une présentation des grands axes de la loi d'orientation agricole, sans parler de la réforme de l'assurance chômage. Bien entendu, ces textes ne sont pas forcément abandonnés mais au moins mis sur pause, comme tous les autres textes restés au milieu du gué du processus législatif. La nouvelle majorité – absolue ou relative – qui sortira des urnes décidera si elle donne suite ou non à ces projets et propositions de loi. Techniquement, seule la réforme de l'assurance chômage (en attente d'un décret d'application) pourrait entrer en vigueur sans l'aval de la prochaine Assemblée. Quoi qu'il en soit, nous suivrons avec attention les changements qui interviendront au cours des prochaines semaines et vous ferons un premier point sur les projets et textes votés dès notre numéro de rentrée. Dans l'attente, nous espérons que vous pourrez prendre quelques jours de repos bien mérités et vous souhaitons de bonnes vacances d'été !

Mis sous presse le 27 juin 2024 • Dépôt légal juin 2024  
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Alvarez / Getty images



# Calcul des congés payés : les arrêts de travail comptent !



- jusqu'au 23 avril 2026, pour obtenir des droits à congés payés auprès de leur employeur actuel ;
- dans les 3 ans qui suivent la rupture de leur(s) contrat(s) de travail (si cela est encore possible !), pour réclamer des droits à congés payés auprès de leur(s) ancien(s) employeur(s).

**PRÉCISION** Les salariés ne peuvent pas obtenir en justice plus de 24 jours ouvrables de congés payés par an, en tenant compte des jours de congés déjà acquis au titre des périodes de travail effectif ou assimilées comme telles (congé de maternité, par exemple).

## Report des congés payés

Les salariés peuvent bénéficier d'un report des congés payés qu'ils ont acquis mais n'ont pas pu prendre en raison d'un arrêt de travail. Ce report peut s'effectuer, en principe, sur une période de 15 mois suivant l'information de l'employeur (cf. encadré ci-contre).

Pour se conformer au droit européen, le gouvernement a modifié les règles de calcul des congés payés. Des congés qu'il est désormais possible d'acquérir pendant un arrêt de travail consécutif à un accident ou à une maladie d'origine personnelle.

### 2 jours de congés par mois...

Les salariés en arrêt de travail en raison d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle acquièrent 2 jours ouvrables de congés payés par mois, soit 4 semaines de congés maximum pour une absence d'un an.

### ... depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Cette nouvelle règle prend effet, de manière rétroactive, au 1<sup>er</sup> décembre 2009. Cela signifie que les salariés peuvent réclamer à leur(s) employeur(s) les droits à congés payés liés aux arrêts de travail survenus à compter de cette date. En cas de refus de ces derniers, ils peuvent saisir la justice :

### Et en cas d'AT/MP ?

Depuis le 24 avril dernier, les salariés absents en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT/MP) ont droit, quelle que soit la durée de l'absence, à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois, soit 5 semaines de congés maximum par an. Auparavant, de tels arrêts donnaient droit à des congés, mais dans la limite d'un an seulement.

Art. 37, loi n° 2024-364 du 22 avril 2024, JO du 23

### Une nouvelle obligation d'information

Les employeurs doivent désormais informer les salariés de retour d'un arrêt de travail du nombre de jours de congés payés dont ils disposent et de la date jusqu'à laquelle ces congés peuvent être posés. Et ce, dans le mois qui suit la reprise du travail par le salarié.

## L'information des consommateurs sur la « shrinkflation »

La « shrinkflation » est un procédé commercial qui consiste à vendre, pour un prix identique voire plus élevé, des produits préemballés dont le poids ou le volume ont été réduits. Dans un contexte de forte inflation, elle permet aux distributeurs de donner la sensation que les prix n'ont pas (ou peu) augmenté.

Pour que les consommateurs soient informés de cette pratique, légale au demeurant, les magasins de plus de 400 m<sup>2</sup> doivent, depuis le 1<sup>er</sup> juillet, afficher sur l'emballage des produits de grande consommation concernés (alimentaires ou non), ou sur une étiquette placée à proximité, une mention indiquant : « Pour ce produit, la quantité vendue est passée de ... à ... et son prix au ... (par exemple au kg) a augmenté de ... % ou de ... € ».

Arrêté du 16 avril 2024, JO du 4 mai



### WEB travail-emploi.gouv.fr



Pour minimiser les impacts des Jeux olympiques et paralympiques de Paris sur le fonctionnement des entreprises, le ministère du Travail recense, dans un guide publié sur son site internet, les différentes mesures permettant aux employeurs d'aménager l'organisation du travail (adaptation des horaires de travail, télétravail, etc).

## Création des zones « France ruralités revitalisation »

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2024, les zones de revitalisation rurale et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural sont remplacées par un nouveau dispositif unique baptisé « France ruralités revitalisation » (ZFRR) dans le cadre duquel les exonérations fiscales et sociales sont harmonisées.

Ainsi, les entreprises créées ou reprises entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une ZFRR peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération d'impôts sur les bénéfices et, sur délibération des collectivités territoriales, d'impôts locaux (cotisation foncière des entreprises, taxe foncière sur les propriétés bâties). Ces exonérations étant totales pendant 5 ans, puis dégressives les 3 années suivantes (75 % la 6<sup>e</sup> année, 50 % la 7<sup>e</sup> année et 25 % la 8<sup>e</sup> année).

En outre, les employeurs de moins de 50 salariés implantés dans une ZFRR peuvent bénéficier, pendant les 12 mois qui suivent une embauche, d'une exonération des cotisations sociales patronales de Sécurité sociale (maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès) et d'allocations familiales.

**À NOTER** 17 700 communes sont classées en ZFRR, dont 13 départements dans leur intégralité.

# Troubles anormaux de voisinage : une exception pour les professionnels

## La charge de la preuve

C'est à celui qui s'estime victime d'un trouble anormal de voisinage qu'il appartient de prouver l'existence de ce trouble anormal.

Les conflits de voisinage suscitent un abondant contentieux en justice. Pour nombre d'entre eux, il s'agit de plaintes qui sont déposées par des particuliers contre des entreprises (usines, bars, restaurants, discothèques, exploitations agricoles...), installées à proximité de leur domicile, auxquelles ils reprochent d'être à l'origine de nuisances (bruits, mauvaises odeurs, fumées, présence d'insectes...) constitutives de troubles anormaux de voisinage. À ce titre, une loi récente est venue protéger les professionnels contre des actions « abusives ».

## La responsabilité pour trouble anormal de voisinage

D'abord, cette loi inscrit dans le Code civil le principe, dégagé par les tribunaux, selon lequel la personne qui cause un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte et doit donc le réparer. En revanche, elle ne définit pas le trouble anormal de voi-

sinage. C'est donc aux tribunaux qu'il revient d'apprécier, au cas par cas, si le trouble invoqué par le plaignant est anormal ou non.

## Les professionnels déjà installés

Ensuite, et c'est là la véritable nouveauté, la loi vient exonérer les professionnels de toute responsabilité pour trouble anormal de voisinage lorsque leur activité existait déjà avant l'installation d'un nouvel arrivant qui se plaint de ce trouble. Autrement dit, la personne qui s'installe à proximité d'une entreprise ne peut pas lui reprocher de lui causer un trouble anormal de voisinage dès lors que la nuisance invoquée existait déjà auparavant. À condition toutefois que l'activité exercée par cette entreprise soit conforme aux lois et aux règlements en vigueur et qu'après l'installation du plaignant, elle se soit poursuivie dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui n'ont pas été à l'origine d'une aggravation du trouble anormal.

Loi n° 2024-346 du 15 avril 2024, JO du 16



ARND BRONKHORST/GETTY IMAGES

## Les activités agricoles

La loi prévoit, en outre, que les exploitants agricoles sont exonérés de toute responsabilité lorsque, postérieurement à l'installation d'un voisin qui se plaint, ils ont dû modifier leur activité pour la mettre en conformité avec la réglementation, générant ainsi un trouble anormal de voisinage.

CLIN D'ŒIL

## DISTRIBUTION D'ÉCHANTILLONS

Depuis le 26 avril dernier, interdiction est faite aux commerçants de fournir à un consommateur, sans demande de sa part, un échantillon de produit dans le cadre d'une démarche commerciale.

Un échantillon étant défini comme une petite quantité de marchandise, dont le conditionnement est différent du produit commercialisé, et qui est distribuée gratuitement aux consommateurs.



## Guide apprentissage et handicap

Le ministère du Travail vient de publier sur son site internet un Guide apprentissage et handicap afin de faire connaître aux employeurs les spécificités du contrat d'apprentissage aménagé destiné aux apprentis en situation de handicap. Ainsi, dans le cadre de ce contrat, qui peut durer jusqu'à 4 ans, l'Agefiph propose aux employeurs un accompagnement adapté, une étude ergonomique, des formations pour les maîtres d'apprentissage ainsi que des aides financières spécifiques (aide à l'adaptation des situations de travail, aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle...).

[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

## Calcul des cotisations sociales sur les dividendes

Les travailleurs indépendants qui exercent leur activité dans une société assujettie à l'impôt sur les sociétés paient des cotisations sociales personnelles sur la part des dividendes perçus excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé.

Fiscalement, en cas d'option pour une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, ces dividendes bénéficient d'un abattement de 40 %. À ce titre, dans une affaire récente, un gérant majoritaire de SARL soutenait que cet abattement devait aussi être appliqué aux dividendes donnant lieu à cotisations sociales car le Code de la Sécurité sociale fait référence au revenu retenu par l'administration fiscale pour définir l'assiette de calcul des cotisations. Sur cette base, il réclamait à l'Urssaf le remboursement d'une partie des cotisations sociales acquittées. Mais sa requête a été rejetée par la Cour de cassation au motif que le Code de la Sécurité sociale définit le revenu professionnel soumis à cotisations sociales comme étant le revenu pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant application, notamment, des exonérations fiscales, y compris, pour les juges, de l'abattement de 40 % sur les dividendes.

Cassation civile 2<sup>e</sup>, 21 mars 2024, n° 22-11587

# Majoration pour défaut d'adhésion à un organisme de gestion agréé : demandez le remboursement !

Jusqu'à l'imposition des revenus de 2022, une majoration s'appliquait aux revenus des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC), de bénéfices non commerciaux (BNC) ou de bénéfices agricoles (BA) qui n'adhéraient pas à un organisme de gestion agréé ou qui ne faisaient pas appel à un professionnel de l'expertise comptable ayant conclu une convention avec l'administration fiscale.

Cette mesure a été invalidée par la Cour européenne des droits de l'Homme. En conséquence, les contribuables peuvent déposer une réclamation fiscale pour demander le remboursement du supplément d'impôt qu'ils ont acquitté du fait de cette majoration.

Cour européenne des droits de l'Homme, 7 décembre 2023, n° 26604/16



## DANS QUEL DÉLAI ?

La réclamation peut être présentée jusqu'au 31 décembre 2024 pour les revenus de 2021 et jusqu'au 31 décembre 2025 pour les revenus de 2022.

## QUIZ DU TRIMESTRE

### Location saisonnière

**1** Le propriétaire (ou son mandataire) qui donne un logement en location saisonnière peut se contenter de le décrire succinctement.

Vrai  Faux

**2** Un contrat de location saisonnière doit être établi par écrit.

Vrai  Faux

**3** Lors de la réservation d'une location de vacances, le propriétaire est en droit de demander au locataire de verser une avance.

Vrai  Faux

**4** Le locataire qui annule sa réservation pour une location de vacances peut exiger le remboursement de la somme payée d'avance.

Vrai  Faux

**5** Si aucun état des lieux n'a été dressé à l'arrivée du locataire, celui-ci est censé avoir reçu le logement en bon état.

Vrai  Faux

**6** Lorsqu'un dépôt de garantie a été versé, le locataire doit, sauf dégradation, le récupérer en totalité lors de son départ.

Vrai  Faux

### Réponses

**1** Faux. Il doit, avant la signature du contrat, mettre à la disposition des locataires un descriptif complet du logement.

**2** Vrai. Mais il peut s'agir d'un simple échange de messages.

**3** Vrai. En règle générale, les propriétaires demandent entre 20 et 30 % du prix.

**4** Faux. Sauf force majeure ou règles contractuelles particulières, le locataire devra abandonner cette avance s'il s'agit d'arrhes, voire payer la totalité du prix de la location s'il s'agit d'un acompte.

**5** Vrai. Dans ce cas, il incombera au locataire de démontrer que le logement n'était pas en bon état.

**6** Vrai. Sauf conditions de restitution particulière.

## Dérégulation au repos dominical pendant les JO

Pour satisfaire aux besoins du public en matière de consommation durant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris, certains commerces peuvent faire travailler leurs salariés le dimanche entre le 15 juin et le 30 septembre 2024. Sont concernés les commerces de vente au détail (commerces alimentaires, commerces de produits infor-

matiques, photographiques ou téléphoniques, etc.) situés dans les communes d'implantation des sites de compétition des Jeux, dans les communes limitrophes et dans les communes proches de ces sites. Pour déroger au repos dominical, ces commerces doivent obtenir une autorisation préalable du préfet de leur département,

mais aussi le consentement par écrit de leurs salariés. Sachant que ceux qui travaillent le dimanche doivent percevoir une rémunération au moins égale au double de celle qui leur est normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps.

Art. 25, loi n° 2023-380 du 19 mai 2023, JO du 20

LA DATE

# 1<sup>er</sup> mai

L'aide exceptionnelle de 6 000 € allouée aux employeurs qui recrutent un jeune de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation est supprimée pour les contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024. En revanche, les contrats de professionnalisation conclus avec un demandeur d'emploi d'au moins 26 ans bénéficient toujours d'une aide de 2 000 € versée par France Travail. Une aide complétée par une prime de l'État de 2 000 € si le demandeur d'emploi a au moins 45 ans.

Décret n° 2024-392 du 27 avril 2024, JO du 28

## Déclaration des revenus 2023 : les TNS peuvent télécorriger leurs données sociales

Dans leur déclaration de revenus, les travailleurs non salariés (TNS) doivent renseigner un volet social afin que soit calculé le montant de leurs cotisations sociales personnelles. Jusqu'à présent, au-delà de la date limite de dépôt de cette déclaration, les éventuelles rectifications qu'ils souhaitaient apporter aux données sociales devaient être transmises par leurs soins à leurs organismes sociaux.

Nouveauté, à compter de cette année, les TNS pourront

utiliser le service de correction en ligne, accessible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), pour rectifier un oubli ou une erreur dans leurs données sociales. Dans ce cadre, les modifications qu'ils auront apportées seront transmises automatiquement par l'administration fiscale à l'Urssaf.

**À NOTER** Ce service de télécorrection sera ouvert du mercredi 31 juillet au mercredi 4 décembre 2024.



SHAPECHARGE/BETTY IMAGES

# Aider ses enfants en leur donnant l'usufruit temporaire d'un bien

Outre ses avantages fiscaux, la donation temporaire d'usufruit permet notamment de procurer des revenus à ses enfants.

Pour aider leurs enfants (ou leurs petits-enfants) à financer leurs études ou à se lancer dans la vie active, les parents peuvent leur consentir une donation temporaire d'usufruit d'un de leurs biens. Explications.

## Qu'est-ce qu'une donation temporaire d'usufruit ?

La donation temporaire d'usufruit consiste pour une personne à transférer à l'un de ses enfants l'usufruit d'un de ses biens (un portefeuille de valeurs mobilières ou un logement locatif, par exemple) pour une durée limitée (souvent entre 5 et 10 ans). Ce qui permet au bénéficiaire de la donation (l'enfant) de percevoir les revenus générés par ce bien à la place du donateur (le parent) pendant cette période. Intérêt pour le donateur : il conserve la nue-propriété du bien pendant la durée de la donation et demeure certain de recouvrer sa pleine propriété au terme de l'opération. Il pourra donc profiter ultérieurement des revenus procurés par le bien.

Mais attention, pour être valable, une donation temporaire d'usufruit doit être conclue devant un notaire et pour une durée minimale de 3 ans.

## Comment sont calculés les droits de donation ?

La donation temporaire d'usufruit n'est pas sans incidence sur le plan fiscal, notamment en ce qui concerne les droits de donation. Et ce, même si la valeur de la donation est réduite car elle ne porte que sur le seul usufruit et non sur la pleine propriété du bien.

En pratique, l'administration fiscale évalue for-



faitairement la donation à 23 % de la valeur des biens dont le donateur a cédé l'usufruit temporaire par tranche de 10 ans. Ainsi, si l'usufruit d'un logement est donné pour 8 ans, et que la valeur de ce logement est estimée à 250 000 €, la valeur de l'usufruit transmis sera évaluée à 57 500 €.

Sachant que dans la majeure partie des cas, la donation se réalise en franchise d'impôt, compte tenu de l'abattement de 100 000 € dont bénéficient les enfants sur les donations consenties par leurs parents.

## Un impact sur l'impôt sur le revenu

Consentir une donation temporaire d'usufruit présente aussi l'avantage de diminuer l'impôt sur le revenu du donateur puisque celui-ci ne percevra plus, pendant la durée de la donation, les loyers tirés de la location du logement ou les revenus issus des valeurs mobilières. Et en général, l'enfant qui reçoit l'usufruit ne devient pas imposable pour autant.

# Contrôle Urssaf : les règles du jeu

Zoom sur le déroulement d'un contrôle de l'Urssaf ainsi que sur les droits et obligations de l'entreprise tout au long de la procédure.



Chaque mois, les employeurs déclarent à l'administration les rémunérations qu'ils versent à leurs salariés et calculent le montant des cotisations sociales dont ils sont redevables. De même, il appartient aux travailleurs indépendants de faire connaître leurs revenus professionnels servant de base au calcul de leurs cotisations sociales personnelles. Aussi, l'Urssaf est amenée à réaliser des contrôles a posteriori pour s'assurer de la justesse de ces déclarations et du montant des cotisations sociales acquittées. Le point sur la procédure mise en œuvre.

## Quel est l'objet du contrôle ?

Lors de ses contrôles, l'Urssaf s'assure de la bonne application de la législation de la Sécurité sociale et de l'exactitude du montant des cotisations et contributions sociales versées par le cotisant. Elle est donc habilitée à contrôler la conformité des déclarations et des paiements des cotisations de Sécurité sociale (maladie-maternité, retraite de base...) ainsi que, notamment, des contributions d'assurance chômage et de la cotisation AGS.

## Quelle est l'étendue du contrôle ?

Les vérifications de l'Urssaf peuvent porter sur les 3 années civiles qui

précèdent le contrôle et sur l'année en cours. Ainsi, un contrôle engagé en 2024 concerne les cotisations dues au titre des années 2021, 2022, 2023 et 2024. Étant précisé que pour les travailleurs indépendants (non agricoles), la période de contrôle n'est pas décomptée en années civiles mais à partir du 30 juin.

Et attention, car en cas de constatation d'une infraction constitutive de travail illégal, le contrôle mené par l'Urssaf peut s'étendre sur 5 ans.

### Où se déroule le contrôle ?

Traditionnellement, l'Urssaf effectue ses contrôles sur place, c'est-à-dire dans les locaux de l'entreprise. Et, sauf si elle suspecte une situation de travail dissimulé, elle doit adresser au cotisant un avis de contrôle au moins 30 jours avant la date de la première visite de l'inspecteur.

Un avis qui, sous peine d'entraîner la nullité du contrôle, doit indiquer, entre autres, la date de cette visite, le droit pour le cotisant de se faire assister du conseil de son choix durant les vérifications ainsi que l'existence de la charte du cotisant contrôlé.

Toutefois, une procédure de contrôle sur pièces, qui se déroule, cette fois, dans les locaux de l'Urssaf, peut être mise en œuvre à l'égard des employeurs de moins de 11 salariés et des travailleurs indépendants. Dans ce cas, l'employeur reçoit un avis de contrôle l'informant, notamment, des documents et informations à fournir ainsi que de la date limite de leur transmission. Un délai minimal de 30 jours devant être respecté entre la réception de cet avis et la date limite de mise à disposition de ces documents et informations.

En cas d'absence de transmission des éléments demandés ou si l'examen des pièces nécessite d'autres investigations, ce contrôle sur pièces peut être suivi d'une procédure de contrôle sur place.

### Quelle est la durée du contrôle ?

Sauf exceptions (travail dissimulé, report d'une visite de l'agent de contrôle à la demande de l'entreprise, comptabilité insuffisante, documents inexploitable ou obstacle à contrôle...), le contrôle mené auprès des employeurs de moins de 20 salariés et des travailleurs indépendants ne peut s'étendre au-delà de 3 mois.

Un délai qui débute lors de la première visite sur place de l'agent de contrôle ou à la date de commencement des vérifications mentionnée sur l'avis de contrôle sur pièces et qui prend fin à la date d'envoi de la lettre d'observations. Sachant que la durée du contrôle peut être prorogée une fois à la demande expresse du cotisant ou de l'Urssaf.

### Comment s'effectue le contrôle ?

L'agent de contrôle doit pouvoir accéder à tous les documents sociaux, comptables, fiscaux et juridiques qu'il juge utiles pour mener à bien le contrôle. Il peut donc consulter, par exemple, les bulletins de

### Une fois, mais pas deux !

En principe, l'Urssaf ne peut pas contrôler de nouveau, sur une même période, des points de législation examinés lors d'un précédent contrôle.

### OBSTACLE À CONTRÔLE : ATTENTION SANCTION !

Faire obstacle au bon déroulement d'un contrôle (interdire l'accès aux locaux de l'entreprise, refuser ou omettre de transmettre les documents demandés, etc.) est passible d'une pénalité pouvant atteindre 7 500 € pour un travailleur indépendant ou 7 500 € par salarié (dans la limite de 750 000 € par employeur).

## Une charte du cotisant contrôlé

Opposable à l'administration et consultable sur le site internet de l'Urssaf, cette charte présente les droits et garanties du cotisant contrôlé.

## L'assistance du Cabinet

En cas de réception d'un avis de contrôle de l'Urssaf, n'hésitez pas à contacter le Cabinet. Nous pourrions vous aider à préparer la venue de l'inspecteur et vous assister tout au long de la procédure de contrôle.

déclarations sociales nominatives, les contrats de travail, le registre du personnel, les bilans comptables ou encore les avis d'imposition. Il peut même demander au cotisant de présenter ces pièces selon un classement nécessaire au contrôle.

L'agent de contrôle est également autorisé à interroger les salariés de l'entreprise afin de connaître leurs nom et adresse, la nature des activités exercées ainsi que le montant de leur rémunération, y compris leurs avantages en nature. Cette audition devant avoir lieu dans l'entreprise ou sur le lieu de travail du salarié.

### Quelle est l'issue du contrôle ?

Au terme de ses vérifications, l'agent de contrôle doit, sauf en cas de suspicion de travail dissimulé ou d'obstacle à contrôle, proposer un entretien au cotisant afin de lui présenter les résultats du contrôle.

Des résultats qui doivent ensuite lui être notifiés dans un document, daté et signé par l'agent de contrôle, intitulé « lettre d'observations ». Ce document doit indiquer notamment l'objet du contrôle, les documents consultés, la période vérifiée, la date de fin du contrôle, ainsi que la possibilité, pour le cotisant, de se faire assister du conseil de son choix pour rédiger une réponse.

La lettre adressée par l'Urssaf peut alors faire état :

- d'une absence totale d'observations en cas de bonne application de la législation ;
- d'observations sans régularisation auxquelles le cotisant doit se conformer pour l'avenir ;
- d'un trop-versé du cotisant, que l'Urssaf doit lui rembourser dans un délai d'un mois ;

## Le cotisant dispose d'un délai de 2 mois pour contester le redressement de cotisations prononcé par l'Urssaf.

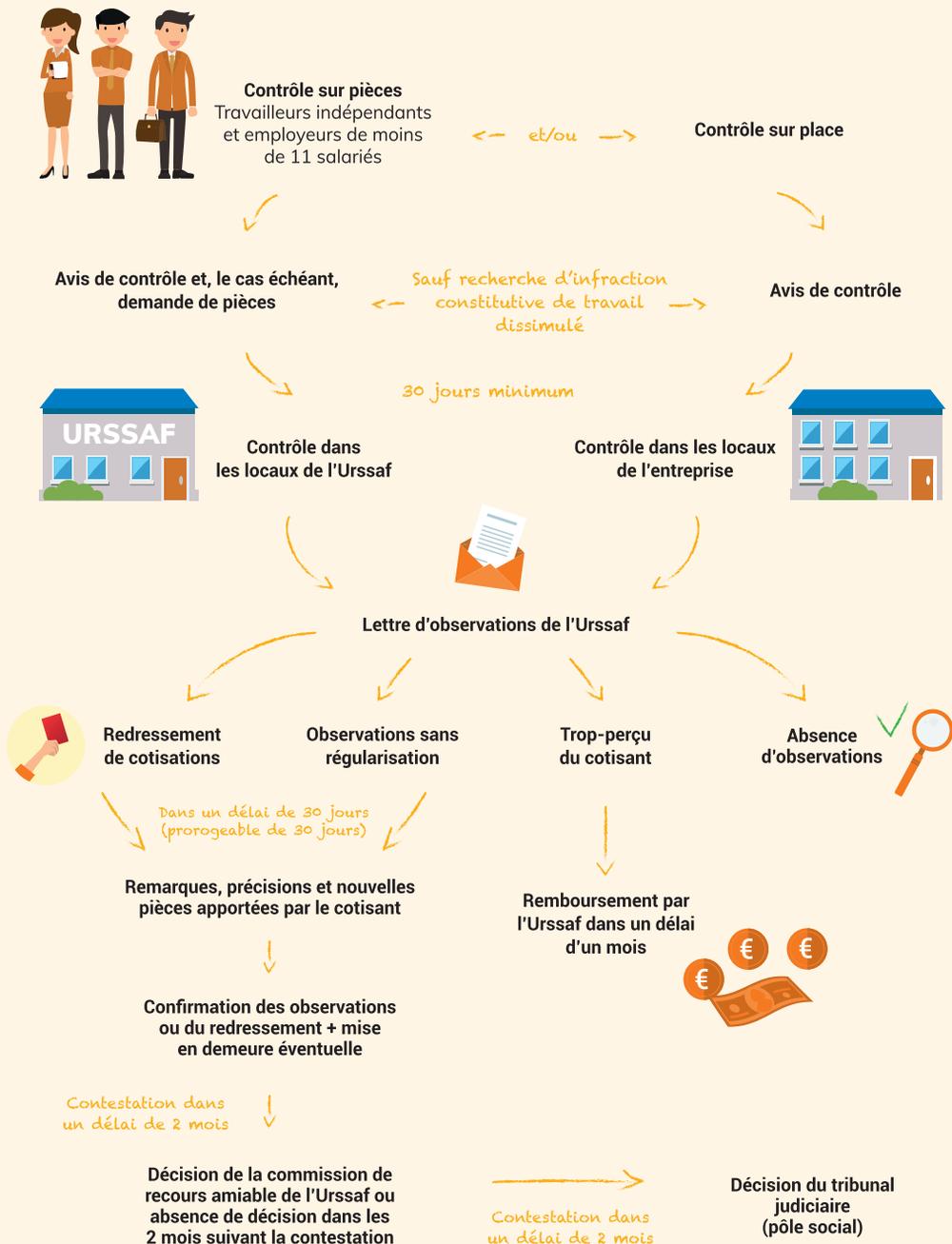
- d'un redressement de cotisations, c'est-à-dire de sommes à payer. Dans cette hypothèse, l'Urssaf doit préciser, pour chaque chef de redressement, les modalités d'application de la législation invoquée, les assiettes, les modes de calcul et les montants des redressements envisagés.

À réception de la lettre d'observations, le cotisant dispose d'un délai de 30 jours (prorogeable une fois de 30 jours) pour formuler ses remarques, apporter des précisions ou des éléments nouveaux ou encore proposer des ajouts à la liste des documents consultés. Un droit qu'il a tout intérêt à exercer car l'Urssaf peut alors être amenée à infléchir sa position et, ainsi, à reconsidérer ses observations pour l'avenir ou à revoir à la baisse le montant du redressement de cotisations.

Enfin, quelle que soit sa décision, l'Urssaf doit adresser au cotisant une réponse motivée mentionnant, le cas échéant, les observations pour l'avenir qu'elle maintient ou les redressements qui demeurent envisagés.

Des redressements qui lui seront ensuite confirmés par l'envoi d'une mise en demeure de payer.

# Les étapes du contrôle Urssaf



# INDICATEURS - Mis à jour le 27 juin 2024

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 2024			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 % (8)
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,25 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)</b>	totalité de la contribution	-	8 %
<b>Versement mobilité (11)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) L'UIRassf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2023*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2023.  
\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
Juin 2024	
Smic horaire	11,65 € (2)
Minimum garanti	4,15 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. (2) 8,80 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 mai 2024	5,96 %*
30 avril 2024	5,92 %*
31 mars 2024	5,88 %*
29 février 2024	5,81 %*
31 janvier 2024	5,70 %*

(1) Pour un exercice de 12 mois. \* Sous réserve de confirmation officielle.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2021	116,73 + 0,43 %*	118,41 + 2,59 %*	119,70 + 3,46 %*	118,59 + 2,42 %*
2022	120,61 + 3,32 %*	123,65 + 4,43 %*	126,13 + 5,37 %*	126,05 + 6,29 %*
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*

\* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2<sup>e</sup> trimestre 2022 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*

\* Variation annuelle.

Indice de référence des loyers				
Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2022	133,93 + 2,48 %*	135,84 + 3,60 %*	136,27 + 3,49 %*	137,26 + 3,50 %*
2023	138,61 + 3,49 %*	140,59 + 3,50 %*	141,03 + 3,49 %*	142,06 + 3,50 %*
2024	143,46 + 3,50 %*			

\* Variation annuelle.

La lettre des entrepreneurs est éditée par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURE / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLLUS / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUJÉNEGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-8051

# Le top 3 des cybermenaces 2023

Le piratage de compte et l'hameçonnage restent les principales cybermenaces rencontrées l'an dernier par les entreprises et les associations.

## 1 - Le piratage de compte

**23,5 %**  
des demandes  
d'aide

**+26 %** sur un an



### Qu'est-ce que c'est ?

Prise de contrôle par un pirate d'un compte de messagerie, de réseau social, de site administratif...

### But recherché

Dérober des informations pour en faire un usage frauduleux (revente des données, usurpation d'identité, transactions frauduleuses...).

### Comment s'en protéger ?

Complexifier ses mots de passe, activer la double authentification, appliquer les mises à jour de sécurité.

## 3 - Les rançongiciels

**16,6 %**  
des demandes  
d'aide

**+8 %**  
sur un an



### Qu'est-ce que c'est ?

Logiciels malveillants qui bloquent l'accès aux données.

### But recherché

Obtenir une rançon en contrepartie du déblocage des données.

### Comment s'en protéger ?

Appliquer les mises à jour de sécurité, ne jamais cliquer sur un lien douteux.

## 2 - L'hameçonnage

**21,2 %**  
des demandes  
d'aide

**+2 %** sur un an



### Qu'est-ce que c'est ?

Mail frauduleux usurpant l'identité d'une administration, d'une grande entreprise, d'un fournisseur...

### But recherché

Voler des informations : mots de passe, données bancaires...

### Comment s'en protéger ?

Ne jamais communiquer de données sensibles suite à une demande par mail ou SMS, ne jamais cliquer sur un lien douteux.

## Le site de Cybermalveillance



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE  
Liberté  
Égalité  
Fraternité



Assistance et prévention  
en sécurité numérique

Le site public [cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr) propose des fiches détaillées pour se prémunir de ces 3 cybermenaces mais aussi de nombreuses autres : faux ordre de virement, déni de service, virus, faux support technique...

Source : [cybermalveillance.gouv.fr](https://cybermalveillance.gouv.fr), rapport d'activité 2023. Chiffres basés sur les recherches d'assistance lancées par les entreprises et les associations.



## Conditions de validité d'une démission

**Un de mes salariés m'a remis sa démission juste après une altercation avec un de ses collègues. Dans ces circonstances, je m'interroge sur sa réelle volonté de quitter l'entreprise. Que dois-je faire ?**

*Une démission doit être librement consentie et découler « d'une volonté claire et non équivoque » du salarié de mettre fin à son contrat de travail. Dans votre situation, il est donc important, avant d'acter (ou non) la démission de votre salarié, d'éclaircir avec lui les réelles raisons qui le poussent à quitter votre entreprise. Une démission donnée sous le coup de la colère ou d'une forte émotion pourrait ne pas être valable.*



## Fiscalité de la cession de l'usufruit de droits sociaux

**J'envisage d'acquérir l'usufruit de parts sociales d'une société. Pouvez-vous m'éclairer sur les droits d'enregistrement qu'il me faudrait acquitter ?**

*L'administration fiscale vient de changer de position sur ce point : elle considère désormais que la cession de l'usufruit de droits sociaux est soumise au seul droit fixe de 125 €, et non plus au droit proportionnel de 0,1 %, 3 % ou 5 %, selon la nature des droits (actions, parts sociales). En pratique, les droits proportionnels indûment acquittés peuvent donc faire l'objet de réclamations fiscales, et ce jusqu'au 31 décembre de la 2<sup>e</sup> année suivant leur versement.*



## Action contre un client en redressement judiciaire

**L'un de mes clients ne m'a pas informé de sa mise en redressement judiciaire et n'a pas porté à la connaissance du mandataire judiciaire la somme d'argent qu'il me doit. Du coup, je n'ai pas pu déclarer cette créance. Suis-je en droit d'agir contre lui pour en obtenir le paiement ?**

*Non. À partir du moment où une entreprise est placée en redressement judiciaire, ses créanciers ne peuvent plus agir individuellement contre elle pour obtenir le paiement d'une créance née avant l'ouverture du redressement. Et ce, quand bien même vous n'avez pas été informé de sa mise en redressement judiciaire. Dans votre cas, vous pouvez demander au juge-commissaire l'autorisation de déclarer votre créance même si vous êtes hors délai.*

**dgk**  
Avocats Associés

*Vous nous confiez votre affaire,  
notre objectif est de vous satisfaire.*  
Fabien KOVAC

Cabinet De Dijon  
7 avenue Jean Bertin - 21000 Dijon

Cabinet de Beaune  
28 rue du Faubourg Perpreuil  
21200 Beaune

Cabinet d'Auxerre  
29 place de l'Hôtel de Ville  
89000 Auxerre

Cabinet de Chaumont  
20 rue Toupot de Beveaux  
52000 Chaumont

[www.cabinetdgk.com](http://www.cabinetdgk.com)

Tél. : 03 80 70 05 70 - Fax : 03 80 72 15 37 - Email : [contact@cabinetdgk.com](mailto:contact@cabinetdgk.com)

